

## Numéro FAQ: 12-001

# Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015 Directive de protection incendie 12-15 / Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

Chiffre, alinéa: [4.3](#)  
 Thème: Chargé de sécurité en protection incendie  
 Date de la décision: 29.01.2015

### Question:

Selon l'article 2 de la norme, les prescriptions 2015 s'appliquent aux nouveaux bâtiments ou aux transformations de bâtiments, ou encore en cas de grand danger.

Le champ d'application de la directive 12-15 est-il le même que celui de la norme ? Ou les bâtiments existants sont-ils également concernés, car il s'agit presque exclusivement de questions d'ordre organisationnel ?

### Réponse de la CPPI:

La directive s'applique à tous les bâtiments et autres ouvrages et aux propriétaires et exploitants du moment qu'aucune mesure relative à la construction n'est requise pour sa mise en œuvre.

Des mesures de construction supplémentaires (par ex. installation de dispositifs d'alarme par messages sonores) ou des mesures organisationnelles supplémentaires (par ex. exigences de plans d'intervention des sapeurs-pompiers quand il n'en existait pas jusque-là, ou exigence d'un chargé de sécurité en protection incendie, pour les activités qui n'avaient pas l'obligation d'en avoir jusque-là) ne peuvent pas être déduites uniquement du fait que les PPI 2015 sont entrées en vigueur.

Les bâtiments et autres ouvrages existants et les mesures organisationnelles d'exploitation doivent être adaptés de manière proportionnée à la directive de protection incendie en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation ou lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes [informations tirées de la NPI 1-15, art 2, al. 2].

**Explication / interprétation**

**FAQ publiée**